



AVIS D'ADOPTION

RÈGLE LOCALE PDL-001 DE LA COMMISSION *Permis et obligations continues en matière de prêt sur salaire*

ET

RÈGLE LOCALE PDL-002 DE LA COMMISSION *Droits*

Introduction

Le 27 juillet 2015, la Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Commission) a adopté les règles de la Commission PDL-001 *Permis et obligations continues en matière de prêt sur salaire* (Règle PDL-001) et PDL-002 *Droits* (Règle PDL-002).

Règle PDL-001 *Permis et obligations continues en matière de prêt sur salaire* et la règle PDL-002 sur les *droits* entreront en vigueur le **1^{er} janvier 2018**, en application de l'article 8 du Règlement 2014-21 du Nouveau-Brunswick établi en vertu de la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs* (D.C. 2010-440), selon lequel une règle entre en vigueur soit le jour où la Commission la publie sur support électronique, comme l'exige l'alinéa 37.468(1)(a) de la *Loi sur la communication du coût du crédit et sur les prêts sur salaire*, soit à une date ultérieure que précise la règle.

Contexte

Le 18 décembre 2014, la Commission a approuvé la publication, aux fins de commentaires, de la Règle PDL-001 et de la Règle PDL-002 qui ont toutes été publiées sur support électronique sur le site Web de la Commission le 30 janvier 2015 et dans le numéro du 11 février 2015 de la *Gazette royale*. La période de consultation de 60 jours s'est terminée le 31 mars 2015.

Au cours de la période des commentaires, il y a eu six lettres de commentaires. Nous avons examiné les commentaires formulés et nous remercions tous les intervenants de leur participation. Le nom des intervenants se trouve à l'**annexe A** et un résumé de leurs commentaires et nos réponses se trouvent à l'**annexe B**. Nous avons apporté certains changements aux documents et ces changements sont exprimés dans la Règle PDL-001 et dans la Règle PDL-002. Ces changements n'ayant pas un effet important sur le contenu du texte, nous ne les publions pas pour une autre période de commentaires.

Le 15 octobre 2015, le ministre de la Justice a consenti à l'établissement des règles PDL-001 et PDL-002.

Objet des règles PDL-001 et PDL-002

Les règles PDL-001 et PDL-002 visent à fournir le cadre réglementaire à l'appui de la *Loi sur la communication du coût du crédit et sur les prêts sur salaire (Loi)*. La *Loi* impose aux titulaires de permis des normes d'exercice et des exigences renforcées visant la divulgation d'information. La règle sur les permis et obligations continues établit les exigences précises prévues par la *Loi*, tandis que la règle sur les droits établit les droits réglementaires que doivent payer les demandeurs et les titulaires de permis.

Questions

Si vous avez des questions, veuillez communiquer avec :

Alain Doucet

Agent de conformité, Services à la consommation

Commission des services financiers et des services aux consommateurs

Téléphone : 506-457-7251

Courriel : alain.doucet@fcnb.ca

Contents of Annexes

Annexe A:	Liste des intervenants
Annexe B:	Résumé des commentaires et des réponses de la FCNB

ANNEXE A

LISTE DES INTERVENANTS

1. Association canadienne des prêteurs sur salaire – l'hon. Stan Keyes
2. Services Crédit Conseil de l'Atlantique du Canada - John Eisner
3. The Saint John Human Development Council – Randy Hatfield
4. Front commun pour la justice sociale du Nouveau-Brunswick inc. - Jean-Claude Basque
5. Ron Naugler
6. Gail Wylie

Commentaires relatifs au projet de Règle sur la *délivrance des permis et obligations continues des courtiers en hypothèques* (le projet de règle sur la *délivrance des permis*)

<u>Commentaires généraux au sujet de la Règle sur la <i>délivrance des permis</i></u>		
<u>Question</u>	<u>Commentaires résumés</u>	<u>Réponses</u>
Observations générales	Une commentatrice a affirmé que le projet de règle tente de corriger de nombreuses failles et pratiques au sein du secteur, mais elle a aussi fait remarquer qu'il faut considérer plusieurs facteurs, soit le niveau de littératie de l'emprunteur, son niveau de littératie financière, son état d'esprit pour la considération de solutions de rechange et l'évaluation des conditions du prêt; sa connaissance des solutions de rechange, sa capacité financière et son empressement à signaler les infractions. La commentatrice lance la mise en garde que la mesure sera dispendieuse à surveiller et à mettre en application, et que les enquêtes pertinentes seront dispendieuses à mener. Elle recommande une collaboration avec les institutions financières et des organisations non gouvernementales pour l'établissement de solutions de rechange, l'amélioration de la littératie financière et le recours à des bénévoles pouvant clarifier les solutions de rechange et l'abordabilité.	Nous remercions la commentatrice de ses commentaires. Le mandat de la FCNB consiste en partie à éduquer les consommateurs au sujet du marché financier. Nous comptons mettre des ressources à la disposition des consommateurs sur notre site Web ainsi que sous forme imprimée. Nous offrirons de plus régulièrement des séances d'information partout dans la province à l'intention des personnes souhaitant se renseigner au sujet des questions financières.
	Un commentateur a signalé que l'une des principales préoccupations des intervenants du secteur est la concurrence des prêteurs sans permis.	La Règle s'attaque aux activités menées sans permis en permettant à l'emprunteur d'annuler un prêt sur salaire auprès d'un prêteur sans permis à n'importe quel moment – suivant le paragraphe 37.29(3) de la <i>Loi</i> .
Appui à l'égard de la réglementation	Un commentateur a fait part de son appui à l'égard de la décision d'assujettir le secteur des prêts sur salaire à l'obtention de permis et de le réglementer, qu'il s'agisse des entreprises physiquement situées dans la province ou accessibles sur Internet.	La FCNB remercie les commentateurs de leur appui.

	Un commentateur a évoqué la réglementation nécessaire du secteur au nom des consommateurs et la possibilité qui s'offre qu'on tire avantage de l'expérience d'autres provinces.	
<u>Suggestions de nature législative</u>		
<u>Réexamen du secteur</u>	Deux commentateurs ont recommandé un réexamen au minimum triennal des mesures législatives permettant au public d'avoir un mot à dire dans ce qui se passe au sein du secteur. Un commentateur a recommandé un réexamen tous les deux ans.	Nous faisons remarquer aux commentateurs que la <i>Loi</i> permet à la FCNB de soumettre au gouvernement des recommandations sur les questions touchant les prêts sur salaire à n'importe quel moment. Le personnel de la FCNB se tient au courant de ce qui se passe au sein du secteur. Nous entretenons des liens avec les organismes de réglementation de toutes les régions du pays et nous nous intéressons toujours aux opinions des citoyens préoccupés.
<u>Emplacement matériel</u>	Deux commentateurs ont recommandé que les prêteurs sur salaire sur Internet soient obligés d'avoir à l'intérieur de la province un emplacement matériel où les emprunteurs peuvent rencontrer un représentant de l'entreprise pour discuter des problèmes.	Nous remercions les commentateurs de leurs suggestions, mais nous pensons que la législation procure un niveau efficace de protection des consommateurs vis-à-vis des prêteurs sur Internet. Les droits attribués aux consommateurs et les exigences relatives à la divulgation imposées aux prêteurs ont été élaborés de manière à nous assurer que nous aurons en place un niveau efficace de réglementation et d'exigences de conformité tant pour les prêteurs physiquement présents que pour ceux accessibles sur Internet.
<u>Option des modalités de paiement</u>	Pour réduire les reconductions, un commentateur a recommandé que les emprunteurs soient autorisés à payer par versements égaux, sans que les modalités de paiement ne prévoient de droits ou d'intérêts supplémentaires. Un autre commentateur a suggéré à l'intention des emprunteurs des modalités de paiement prolongées dont	Nous remercions les commentateurs de leurs suggestions. Nous sommes au courant de l'exigence législative actuellement en place en Colombie-Britannique. Nous avons relevé cette approche à titre d'approche à considérer dans

	la mise en place serait déclenchée par une période d’emprunts répétitifs, comme le prévoit la législation de la Colombie-Britannique.	le futur. Nous continuerons à surveiller la réglementation pour relever les modifications apportées par toutes les instances; nous pourrions considérer une telle approche dans le futur.
<u>Délai de réflexion</u>	Un commentateur a recommandé l’établissement d’un délai de réflexion de dix jours entre les prêts.	Nous remercions le commentateur de son commentaire, mais nous croyons que la <i>Loi</i> protège les consommateurs en interdisant les prêts simultanés et les reconductions.
<u>Assurances</u>	Un commentateur a recommandé que l’on fasse adéquatement état de l’incidence totale de l’assurance facultative offerte sur le coût du prêt.	Les alinéas 8(2)) et 8(3)a), b) et c) du projet de règle traitent de la communication des droits rattachés aux assurances facultatives.
<u>Application et sanctions administratives</u>	Un commentateur a fait part de son appui à l’égard de solides pouvoirs d’enquête et d’application, et il a recommandé l’imposition d’amendes correspondant aux revenus élevés touchés par les prêteurs sur salaire.	Nous remercions le commentateur de son commentaire. Nous aimerions faire remarquer que des pouvoirs d’enquête et d’inspection sont prévus aux articles 37.451 à 37.458, ainsi qu’à l’article 53 de la <i>Loi</i> . De plus, les articles 37.463 et 37.464 de la <i>Loi</i> établissent le pouvoir du Tribunal d’imposer des sanctions administratives.
<u>Littératie financière</u>	Un commentateur a recommandé que le Nouveau-Brunswick impose, à l’instar du Manitoba, des amendes administratives et utilise les fonds perçus pour subventionner la littératie financière.	La <i>Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs</i> stipule que les montants touchés par la Commission au moyen des sanctions administratives perçues en vertu de la législation relative aux services financiers et aux services aux consommateurs servent uniquement aux entreprises ou aux activités qui améliorent ou pourraient améliorer le marché financier ou la protection des consommateurs.
<u>SECTION C – PERMIS</u>		
<u>Article 1 – Définitions</u>	Un commentateur a recommandé que le coût total maximal du crédit englobe tous les frais administratifs.	Les frais administratifs sont traités sous la définition du coût total du crédit. Les

		alinéas 6(2) <i>a</i>) et 8(2) <i>h</i>) de même que les sous-alinéas 8(2)(<i>i</i>) et (<i>vii</i>) les évoquent également.
<u>Article 4 – Critères de délivrance des permis</u>	Un commentateur a fait part de son appui à l’égard de l’exigence que chacun des administrateurs, des dirigeants, des partenaires ou des propriétaires uniques soit mentionné dans la demande.	Nous sommes d’accord. Il est à noter que cette exigence est stipulée au paragraphe 4(2) du projet de règle. Nous remercions le commentateur de son appui.
<u>Paragraphe 4(2)</u>	Un commentateur a recommandé le changement qui suit : « 4(2) Pour l’application de l’article 37.2 de la <i>Loi</i> , chacun des administrateurs, des dirigeants, des partenaires ou des propriétaires uniques du demandeur doit indiquer sur sa demande que <i>le propriétaire, dans le cas d’une entreprise à propriétaire unique, qu’aucun partenaire, dans le cas d’une société en nom collectif, ou qu’aucun dirigeant, dans le cas d’une société, qu’aucune personne intervenant</i> au sein de l’organisme demandeur : » afin de clarifier qu’il n’est pas nécessaire de fournir de l’information sur tous les employés, fournisseurs, agents et sous-traitants de la société.	Nous n’avons jamais eu l’intention d’exiger la fourniture de renseignements sur tous employés travaillant pour le titulaire de permis. Le libellé suggéré reflète notre intention et clarifie l’article. Nous remercions le commentateur; nous avons modifié la Règle au moyen de la formulation suggérée.
<u>Alinéa 4(2)(a)</u>	Un commentateur a demandé que seuls les actes criminels soient divulgués par les administrateurs, dirigeants, partenaires ou propriétaires uniques au moment de la demande d’un permis.	Nous remercions le commentateur de sa suggestion, mais cette disposition a trait à l’admissibilité du prêteur à faire des affaires au Nouveau-Brunswick. Nous pensons que le fait de limiter les infractions uniquement aux actes criminels réduirait notre capacité d’évaluer adéquatement l’admissibilité des demandeurs.
<u>Alinéa 6(2)<i>d</i>) – Renseignements ou documents additionnels requis</u>	Un commentateur a noté une erreur à l’alinéa 6(2)(<i>d</i>) qui fait référence au paragraphe 27(6).	Nous remercions le commentateur d’avoir noté cette erreur. La référence correcte est le paragraphe 25(6); nous avons modifié la Règle en conséquence.
<u>SECTION D – OBLIGATIONS ET INTERDICTIONS</u>		
<u>Article 8 – Contrats de prêt sur salaire</u>	Un commentateur a signalé appuyer la disposition sur les renseignements requis dans le contrat de prêt sur salaire. Il trouvait que les renseignements à fournir sont poussés et détaillés, et qu’ils dévoilent aux consommateurs toutes les conditions rattachées au prêt.	Nous sommes d’accord et nous remercions le commentateur de son appui.
<u>Alinéa 8(2)<i>a</i>)</u>	Un commentateur a recommandé qu’on exige l’utilisation d’un timbre dateur sur chaque contrat de prêt sur salaire.	Nous sommes d’accord. L’exigence du signalement de l’heure est prévue à l’alinéa 8(2)(<i>a</i>) de la Règle.

<u>Alinéa 8(2)i)</u>	Un commentateur a signalé appuyer la disposition de la Règle exigeant la communication de renseignements sur le moment où le consommateur se voit délivrer une carte porte-monnaie électronique dans le cadre de son contrat de prêt sur salaire.	Nous sommes d'accord et nous remercions le commentateur de son appui.
<u>Alinéa 8(3)c)</u>	Un commentateur a demandé des clarifications sur ce qui constitue un « service optionnel ».	Le terme « service optionnel » est défini au paragraphe 1(1) de la <i>Loi sur la communication du coût du crédit et sur les prêts sur salaire</i> .
	Un commentateur a recommandé l'addition du passage qui suit : « Si des services optionnels sont fournis par le prêteur <i>relativement à la transaction du prêt sur salaire</i> » pour que les services optionnels offerts avec un autre produit soient fortuitement englobés dans la Règle.	Nous remercions le commentateur de sa suggestion, mais ce point a déjà été traité en vertu de la définition des services optionnels.
<u>Alinéa 8(3)e)</u>	Un commentateur a fait part de son appui à l'égard de l'exigence que les emprunteurs puissent payer d'avance le prêt sans frais ni pénalité.	Nous sommes d'accord et nous remercions le commentateur de son appui.
<u>Paragraphe 8(4)</u>	Un commentateur a fait part de son appui à l'égard de l'inclusion dans le contrat de prêt sur salaire de l'exigence de la divulgation des plaintes et de l'affichage de ces renseignements sur le site Web de la Commission.	Nous sommes d'accord et nous remercions le commentateur de son appui.
<u>Alinéa 11(1)(a) – Copie du contrat de prêt sur salaire par Internet</u>	Un commentateur a recommandé l'addition du passage qui suit : « en envoyant le contrat de prêt sur salaire à l'adresse courriel ou <i>autre adresse électronique</i> que l'emprunteur a fournie... » Une telle formulation tiendrait compte de l'évolution de la technologie.	Nous remercions le commentateur de cette suggestion. Nous avons modifié la Règle en fonction de la suggestion.
<u>Article 12 – Exigences en matière de formule de résiliation</u>	Deux commentateurs ont appuyé la disposition prévoyant un délai de 48 heures pour la résiliation.	Nous sommes d'accord et nous remercions les commentateurs de leur appui.
<u>Article 15 – Affichage obligatoire</u>	Un commentateur a fait part de son appui à l'égard de l'affichage/la communication du taux annuel de pourcentage sur des affiches et sur les sites Web.	Nous sommes d'accord et nous remercions le commentateur de son appui.
	Un commentateur a fait part de son appui de l'exigence relative aux affiches. Il a de plus recommandé l'utilisation d'affiches pour signaler l'offre d'aide professionnelle en matière de budgétisation, la fourniture de brochures sur les conseils sans but lucratif en matière de crédit à l'avant du magasin ainsi que des liens avec les sites Web pertinents.	Nous remercions le commentateur de sa suggestion. Le paragraphe 5(d) de la Règle prévoit l'approbation par le directeur du matériel informatif.
<u>Article 19 – Pratiques</u>	Un commentateur a signalé appuyer l'article relatif aux pratiques interdites, mais il a recommandé qu'il soit	L'article 37.39 de la <i>Loi</i> interdit expressément

<u>interdites</u>	interdit aux prêteurs sur salaire de communiquer avec l'employeur de l'emprunter, car cela pourrait compromettre son emploi et a affirmé qu'un talon de chèque de paye devrait suffire pour confirmer le revenu.	aux emprunteurs de communiquer avec l'employeur à des fins de perception. Nous croyons toutefois que les emprunteurs qui pourraient ne pas disposer de talon de chèque de paye ne devraient pas être empêchés d'autoriser le prêteur à communiquer avec son employeur.
<u>Articles 20 et 21 – Interdictions liées au remboursement</u>	Un commentateur a signalé qu'il appuyait la disposition relative au remboursement au moyen de prélèvements automatiques.	Nous sommes d'accord et nous remercions le commentateur de son appui.
<u>Alinéa 20(1)d)</u>	Un commentateur avait des préoccupations au sujet de l'exigence de l'attente du premier jour ouvré à la suite du jour de paye suivant pour l'obtention du remboursement. Il a avancé qu'en l'absence de gestion attentive des fonds, si l'emprunteur se retrouvait à court de seulement 2 \$ sur le montant du paiement le jour suivant le jour de paye, le paiement de son prêt pourrait être refusé et il pourrait se voir imposer des frais pour défaut de paiement par le prêteur ainsi que des frais de chèque sans provision par sa banque. Le commentateur croyait que cette disposition aurait une incidence marquée sur le secteur et il ne trouvait pas que son but était clair. Il recommande, pour assurer un remboursement rapide du prêt sur salaire, l'absence de restriction interdisant le remboursement jusqu'au jour suivant le jour de paye.	Nous sommes d'accord et nous avons modifié la Règle en conséquence.
<u>Alinéa 22(4)d) – Divulgateion des renseignements</u>	Un commentateur a suggéré l'addition du terme « criminelles » à la disposition relative à la notification des infractions au <i>Code criminel</i> , dans le même ordre d'idées que la suggestion concernant les exigences liées aux demandes visant le paragraphe 4(2).	Nous remercions le commentateur de sa suggestion, mais cette disposition a trait à l'admissibilité du prêteur à faire affaire au Nouveau-Brunswick. Nous croyons que le fait de limiter les infractions uniquement aux actes criminels réduirait notre capacité d'évaluer adéquatement l'admissibilité des demandeurs.
<u>Article 23 – Exigences en matière de dépôt annuel</u>	Un commentateur a appuyé la disposition prévoyant la demande de renseignements auprès des prêteurs sur salaire, et plus précisément la demande de renseignements sur les clients contractant des prêts répétés.	Nous sommes d'accord et nous remercions le commentateur de son appui.
	Un commentateur a recommandé un régime de perception d'information plus robuste, semblable à celui de la Nouvelle-Écosse, pour l'exécution d'une analyse adéquate des prêts répétés.	La FCNB fait partie d'un groupe national de collecte de données lui permettant de collaborer avec les autres provinces. Nous examinons le genre de renseignements qui peuvent et devraient être recueillis. Des

		modifications pourraient être recommandées à un moment ultérieur à la suite de cette initiative
<u>Paragraphe 24(2) – Fonds de roulement minimal</u>	Un commentateur trouvait que l'exigence de la soumission d'états financiers audités était excessive et dispendieuse, et qu'elle devrait être éliminée. Il affirme que le directeur peut à sa discrétion auditer et inspecter tous les registres et qu'aucune instance n'exige d'états financiers préparés par un auditeur indépendant. Il pense que le coût de l'obtention d'états financiers audités pourrait dépasser le montant de tous les profits touchés par le prêteur au Nouveau-Brunswick et que l'exigence crée un obstacle et un frein au désir d'obtenir un permis.	Nous remercions le commentateur de son commentaire. Même si d'autres provinces exigent un cautionnement ou d'autres types de garanties, nous exigeons des états financiers audités pour avoir un accès adéquat aux fonds de roulement. D'après ce que nous croyons comprendre, le coût de l'obtention d'états financiers audités est fonction de la taille de l'entreprise.
<u>Paragraphe 27(1) – Paiement intégral du solde de la carte porte-monnaie électronique</u>	Un commentateur a demandé l'addition du passage qui suit : Aux termes de l'alinéa 37.44(2)a) de la <i>Loi</i> , l'emprunteur a le droit de recevoir, en espèces, le solde du crédit non utilisé <i>du prêt accordé</i> par le prêteur sur salaire lorsque le solde du crédit non utilisé est inférieur à 25 \$ ou que l'emprunteur a remboursé le prêt sur salaire et que la carte porte-monnaie électronique est périmée.	Nous remercions le commentateur de sa suggestion, mais les cartes porte-monnaie électroniques fournies en dehors d'un contrat de prêt sur salaire ne se situent pas à l'intérieur de la portée de la Règle.

Commentaires au sujet du projet de Règle sur les *droits* (le projet de Règle sur les *droits*)

<u>QUESTION</u>	<u>Commentaires résumés</u>	<u>Réponses</u>
<u>DROITS EXIGÉS POUR LA PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE DE DÉLIVRANCE OU DE RENOUVELLEMENT DE PERMIS</u>		
<u>Paragraphe 2(2)</u>	Un commentateur a recommandé un droit annuel de 5 500 \$ par emplacement pour le permis, et l'utilisation d'une tranche du droit pour la promotion d'initiatives de littératie financière communautaires. Un commentateur a appuyé l'imposition de droits annuels rattachés au permis, mais il a recommandé qu'une	Nous remercions les commentateurs de leurs suggestions. Les droits rattachés aux permis sont toutefois fixés selon le principe de la récupération des coûts. Le paragraphe 5(d) de la Règle stipule que les directeurs peuvent

	tranche des droits soit mise de côté pour la réalisation de programmes de littératie financière et de sensibilisation communautaire.	exiger des prêteurs sur salaire qu'ils fournissent du matériel informatique. De plus, les sanctions administratives imposées aux prêteurs sur salaire seront utilisées pour des services d'éducation et du matériel informatique.
--	--	---